

No. 48065*

**South Africa
and
Zambia**

Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Zambia on cooperation in the field of energy. Lusaka, 8 December 2009

Entry into force: *8 December 2009 by signature, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 16 December 2010*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Zambie**

Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République de Zambie relatif à la coopération dans le domaine de l'énergie. Lusaka, 8 décembre 2009

Entrée en vigueur : *8 décembre 2009 par signature, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 16 décembre 2010*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
SOUTH AFRICA**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
ZAMBIA**

ON

COOPERATION IN THE FIELD OF ENERGY

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of the Zambia, (hereinafter jointly referred to as the “Parties” and separately as a “Party”);

MINDFUL of the Protocol on Energy of the Southern African Development Community (“SADC”);

CONSIDERING that bilateral cooperation in the field of energy resources shall be of mutual social, economic and environmental benefit to the Parties;

BELIEVING that such cooperation shall promote further development of the existing friendly relations between the Parties;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1

PURPOSE

The purpose of this Agreement is to promote cooperation in the field of energy resources between the Parties on the basis of equality and mutual advantage, taking into account the experience of their specialities and the possibilities for cooperation available in the respective Parties.

ARTICLE 2

SCOPE

- (1) The Parties shall promote cooperation in the fields of energy- hydrocarbons, renewable energy, electricity and energy efficiency through—
- (a) the exchange of information regarding their respective—
- (i) petroleum and electricity policies;
 - (ii) institutional agreements;
 - (iii) regulatory frameworks; and
 - (iv) government programmes on the commercialisation, distribution and market potential of oil derivatives;

- (b) technology transfer, research and development and the establishment of databases;
- (c) the identification and development of joint projects between the Parties and third parties in the areas of—
 - (i) petrochemical products and oil derivatives;
 - (ii) exploration and production of gas and processing;
 - (iii) refining and processing of crude oil;
 - (iv) storage, marketing, transport and distribution of oil derivatives;
 - (v) construction and maintenance of—
 - (aa) oil infrastructure; and
 - (bb) gas infrastructure;
 - (vi) application of—
 - (aa) oil technology; and
 - (bb) gas technology;
 - (vii) strategic petroleum reserves;
 - (viii) petroleum pricing;
 - (ix) biofuels; and
 - (x) any other energy related matters of benefit to the Parties;
- (d) the exchange of visits by policymakers and technical experts responsible for the development and implementation of—
 - (i) hydrocarbons policies; and
 - (ii) electricity policies;
- (e) the promotion of specialised training courses in the oil and gas industry for experts from the Parties and assistance, as far as possible, with travel arrangements and formalities for students travelling under this Agreement;
- (f) the promotion of collaboration between state oil companies, as well as approval and support for the creation of partnerships in the various areas of the oil and gas industry between oil and gas companies from both Parties for the harmonious transfer of know-how;
- (g) joint participation in workshops, conferences and exhibitions aimed at attracting investment in the—
 - (i) oil and gas industry;
 - (ii) electricity sector,
of both Parties;

-
- (h) cooperation and assistance in the development of policies, laws and regulations for the—
- (i) oil and gas industry; and
 - (ii) electricity sector.
- (i) the exchange of experience in the organisation and establishment of regulatory and management agencies for the—
- (i) oil and gas industry; and
 - (ii) electricity sector;
- (j) the development of cooperative projects in the fields of—
- (i) electricity generation using coal and uranium;
 - (ii) electricity transmission;
 - (iii) electricity distribution;
 - (iv) electricity industry restructuring;
 - (v) independent power producers;
 - (vi) urban and rural electrification;
 - (vii) power pooling and trading in electricity;
 - (viii) human resource development in the electricity sector;
 - (ix) research and development;
 - (x) trading in the power sector;
 - (xi) poverty alleviation and sustainable development in the electricity and renewable energy sectors;
 - (xii) the promotion and use of new and renewable energy;
 - (xiii) energy efficiency; and
 - (xiv) all other matters related to the above which are beneficial to the Parties;
- (k) the promotion of joint projects by concerned organisations of the Parties on erection, operation and maintenance of electricity infrastructure and on the implementation of electricity policies; and
- (l) the training and development of specialists in the electricity sector of the Parties, *inter alia*, through seminars and specialist courses.
- (2) Subject to the domestic law in force in the countries of the respective Parties, the Parties may promote any other form of cooperation in the electricity sector as may be agreed upon by them from time to time.
- (3) The terms and conditions of each programme or project undertaken under this Agreement as part of the cooperation shall be agreed to by the Parties in separate agreements.

ARTICLE 3
COMPETENT AUTHORITIES

- (1) The competent authorities responsible for coordinating all cooperation programmes entered into under this Agreement shall be—
 - (a) in the case of the Republic of South Africa, the Department of Energy; and
 - (b) in the case of the Republic of the Zambia, the Ministry of Energy and Water Development.
- (2) The competent authorities shall be responsible for—
 - (a) identification of programmes and implementing agencies;
 - (b) review of progress;
 - (c) evaluation of results; and
 - (d) consideration of any other aspects relevant to the promotion of bilateral cooperation.

ARTICLE 4
WORKING GROUPS

- (1) The Parties shall, where appropriate, establish technical working groups for the purpose of the joint development of plans of cooperation as well as implementation and analysis of the work to be performed in the areas referred to in Article 2.
- (2) The agenda, time and place of the meetings of the working groups shall be agreed upon by the Parties.

ARTICLE 5
EXPENSES

The subsistence and travel expenses of participants attending cooperation programmes and meetings of implementing agencies or working groups contemplated under this Agreement shall be borne by the respective Parties or their implementing agencies.

ARTICLE 6
ASSISTANCE WITH REGARD TO FINANCING OF PROJECTS

The Government of the Republic of South Africa shall assist the Government of the Republic of the Zambia, depending on financial market opportunities, in searching for the financial resources necessary to carry out its projects. In return, the Government of the Republic of the Zambia shall ensure that South African initiatives and its companies benefit from the advantages of the code of investments of the Republic of the Zambia and guarantee the legality of their investments in terms of the domestic law in force in the respective countries.

ARTICLE 7
PUBLICATION OF REPORTS AND CONFIDENTIALLY

- (1) The outcome or results of specific programmes of cooperation carried out under this Agreement, which are not yet in the public domain, shall be kept confidential by the Parties.
- (2) If a Party wishes to share the results with a third party, the prior written consent of the other Party shall be obtained.
- (3) The outcome and results of specific programmes of cooperation carried out under this Agreement may be published only with the written consent of the Parties.

ARTICLE 8
SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled amicably through consultation or negotiations between the Parties.

ARTICLE 9
AMENDMENT

This Agreement represents the sole agreement between the Parties and no amendment, variation or alteration shall be of force and effect unless concluded by an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel

ARTICLE 10
ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION

- (1) This Agreement shall enter into force on the date of signature thereof.
- (2) This Agreement shall remain in force for an initial period of 10 years whereafter it shall automatically be renewed for successive periods of five years unless terminated by either Party by giving six months written notice in advance through the diplomatic channel to the other Party of its intention to terminate this Agreement.
- (3) Notwithstanding the termination of this Agreement, the obligations incurred in terms of this Agreement shall remain in force until otherwise agreed to by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in duplicate in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at LUSAKA.....on this 8 day of DECEMBER.....2009



.....
**FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**



.....
**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF ZAMBIA**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE
L'ÉNERGIE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-
AFRICAIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
ZAMBIE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la république sud-africaine et le Gouvernement de la république de Zambie (ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »),

Vu le protocole sur l'énergie de la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après dénommée la « SADC »),

Estimant que la coopération bilatérale dans le domaine des ressources énergétiques doit être réalisée dans l'intérêt social, économique et environnemental mutuel des Parties,

Sûrs que cette coopération doit promouvoir le renforcement des relations amicales existantes entre les Parties,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet

L'objectif du présent Accord est de promouvoir la coopération dans le domaine des ressources énergétiques entre les Parties sur la base de l'égalité et des avantages mutuels, en prenant en considération l'expérience acquise dans leurs domaines de spécialités et les possibilités en matière de coopération susceptibles d'être exploitées dans leur pays respectif.

Article 2. Portée

1) Les Parties s'engagent à encourager la coopération dans les domaines de l'énergie, des hydrocarbures, de l'énergie renouvelable, de l'électricité et de l'efficacité énergétique à travers :

- a) L'échange de données concernant leurs :
 - i) Politiques dans les secteurs du pétrole et de l'électricité;
 - ii) Accords institutionnels;
 - iii) Cadres réglementaires; et
 - iv) Programmes gouvernementaux sur la commercialisation, la distribution et le marché potentiel des dérivés du pétrole.

b) Le transfert de technologie, la recherche-développement et la création de bases de données;

c) Le recensement et l'application de projets de coopération conjoints entre les Parties et les Parties tierces dans les domaines suivants :

- i) Les produits issus de l'industrie pétrochimique et les produits dérivés du pétrole;
- ii) L'exploration et la production du gaz et son traitement;
- iii) Le raffinage et le traitement du pétrole brut;
- iv) Le stockage, la commercialisation, le transport et la distribution des produits dérivés du pétrole;
- v) La construction et maintenance :
 - aa) D'infrastructures pétrolières; et
 - bb) D'infrastructures de gaz;
- vi) L'application de la technologie dans le domaine :
 - aa) Du pétrole; et
 - bb) Du gaz;
- vii) Les réserves pétrolières stratégiques;
- viii) La tarification du pétrole;
- ix) Les biocarburants; et
- x) Toute autre question d'ordre énergétique relevant de l'intérêt des Parties;

d) La visite de décideurs politiques et de spécialistes techniques responsable de l'élaboration et de l'application des politiques en matière :

- i) D'hydrocarbures; et
- ii) D'électricité;

e) La promotion de formations spécialisées dans l'industrie du pétrole et du gaz, destinées aux experts des Parties et de l'assistance dans le cadre des formalités et des préparatifs de voyage, pour autant que possible, auprès des étudiants qui se rendent dans le pays de l'autre Partie en vertu du présent Accord;

f) La promotion de la collaboration entre les sociétés pétrolières étatiques, ainsi que l'approbation et le soutien de l'établissement de partenariats dans les différents domaines de l'industrie pétrolière et gazière entre les sociétés pétrolières et gazières des deux Parties aux fins du transfert harmonieux du savoir-faire; et

g) La participation conjointe dans le cadre d'ateliers, de conférences et d'expositions visant à attirer des investissements dans :

- i) L'industrie du pétrole et du gaz; et
- ii) Le secteur de l'électricité, des deux Parties;

h) La coopération et l'assistance dans le développement des politiques, lois et règlements relatifs :

- i) À l'industrie du pétrole et du gaz; et

- ii) Au secteur de l'électricité;
 - i) L'échange d'expériences dans l'organisation et la création d'organismes de réglementation et de gestion pour :
 - i) L'industrie du pétrole et du gaz et
 - ii) Le secteur de l'électricité, des deux Parties;
 - j) Le développement de projets de coopération dans les domaines suivants :
 - i) La production d'électricité à base de charbon et d'uranium;
 - ii) Le transport de l'électricité;
 - iii) La distribution de l'électricité;
 - iv) La restructuration du secteur de l'électricité;
 - v) Les producteurs d'énergie indépendants;
 - vi) L'électrification rurale et urbaine;
 - vii) La formation de pools énergétiques et la commercialisation de l'électricité;
 - viii) Le renforcement des ressources humaines dans le secteur de l'électricité;
 - ix) La recherche-développement;
 - x) Les échanges commerciaux dans le secteur énergétique;
 - xi) L'atténuation de la pauvreté et le développement durable dans les secteurs de l'électricité et l'énergie renouvelable;
 - xii) La promotion et l'utilisation des nouvelles énergies et des énergies renouvelables;
 - xiii) L'efficacité énergétique et
 - xiv) Tous les autres points s'inscrivant dans le cadre des domaines ci-dessus bénéfiques pour les Parties;
 - (k) La promotion de projets conjoints réalisés par des organisations pertinentes des Parties et relatifs à la construction, au fonctionnement et à la maintenance des infrastructures électriques et à la réalisation des politiques en matière d'électricité; et
 - 1) La formation et le développement de spécialistes dans le secteur de l'électricité des Parties, notamment, en organisant des séminaires et des cours spécialisés.
 - 2) Sous réserve de la réglementation nationale en vigueur dans le pays des Parties respectives, les Parties se réservent le droit de promouvoir toute autre forme de coopération dans le secteur de l'électricité qui peut avoir été convenue entre ces dernières, de temps à autre.
 - 3) Les termes et conditions de chaque programme ou projet entrepris au titre du présent Accord dans le cadre de la coopération seront convenus par les Parties dans des accords séparés.

Article 3. Autorités compétentes

- 1) Les autorités compétentes chargées de la coordination de l'ensemble des programmes de coopération conclus en vertu du présent Accord seront :
 - a) Dans le cas de la République sud-africaine, le Département de l'énergie; et
 - b) Dans le cas de la République de Zambie, le Ministère de l'énergie et du développement hydrique;
- 2) Les autorités compétentes seront responsables des tâches suivantes :
 - (a) Recenser les programmes et les agents de réalisation;
 - (b) Évaluer les progrès accomplis;
 - (c) Évaluer les résultats; et
 - (d) Examiner tout autre aspect pertinent aux fins de la promotion de la coopération bilatérale.

Article 4. Groupes de travail

- 1) Les Parties formeront, le cas échéant, des groupes de travail technique aux fins de l'élaboration conjointe de plans de coopération ainsi que de la mise en œuvre et de l'analyse des activités réalisées dans les domaines visés à l'article 2.
- 2) L'ordre du jour, l'heure et le lieu des réunions des groupes de travail seront convenus par les Parties.

Article 5. Frais

Les frais de voyage et de séjour des participants aux programmes de coopération et aux réunions des organismes de mise en œuvre ou des groupes de travail visés au présent Accord seront à la charge des Parties respectives ou de leurs organismes de mise en œuvre.

Article 6. Assistance à propos du financement des projets

Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud aidera le Gouvernement de la République de Zambie, en fonction des opportunités du marché financier, en recherchant les ressources financières nécessaires afin d'exécuter ses projets. En contrepartie, le Gouvernement de la République de Zambie doit veiller à ce que les initiatives de la République d'Afrique du Sud et de ses sociétés bénéficient des avantages du code d'investissement de la République de Zambie et garantir la légalité de leurs investissements à la réglementation nationale en vigueur dans les pays respectifs.

Article 7. Publication des rapports et confidentialité

- 1) Les résultats des programmes spécifiques de coopération réalisés dans le cadre du présent Accord qui ne relèvent pas encore du domaine public sont confidentiels.

2) Si une Partie souhaite partager les résultats avec une tierce partie, elle doit alors obtenir au préalable, le consentement écrit de l'autre Partie.

3) Les résultats des programmes spécifiques de coopération réalisés dans le cadre du présent Accord peuvent être publiés uniquement avec le consentement écrit des Parties.

Article 8. Règlement des différends

Tout différend résultant de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable dans le cadre de négociations ou de consultations entre les Parties.

Article 9. Modification

Le présent Accord constitue le seul accord convenu entre les Parties et toute modification, variation ou altération de l'Accord sera réputée applicable ou en vigueur uniquement si les Parties concluent un échange de notes entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 10. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

2) Le présent Accord s'appliquera pendant une durée de 10 ans. Au terme de cette période, il sera renouvelé automatiquement pour une période de cinq ans tant que l'une des Parties ne l'aura pas dénoncé moyennant notification écrite à l'autre Partie, par la voie diplomatique, six mois à l'avance, de son intention de dénoncer le présent Accord.

3) Indépendamment de la dénonciation du présent Accord, les obligations prévues dans les dispositions du présent Accord, resteront en vigueur jusqu'à ce que les Parties conviennent du contraire.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux, en deux exemplaires en langue anglaise, et y ont apposé leur sceau, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Lusaka, le 8 décembre 2009.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement de la République de Zambie :